



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 30 mars 2018

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle eau

Affaire suivie par Ulrich Dreux  
Tél. : 01 34 25 25 58  
Ulrich.dreux@val-doise.gouv.fr

le Chef du Service Forêt, Agriculture  
Environnement de la DDT du Val-d'Oise  
à  
la cheffe du service Police de l'eau de la DRIEE

12 cours Louis Lumière  
CS 70027  
94307 VINCENNES CEDEX

**Objet :** Demande d'avis sur le dossier d'autorisation environnementale pour l'extension et le renforcement de la station de dépollution des eaux usées à Bonneuil-en-France et la création d'une canalisation de transfert jusqu'au collecteur du Garges-Epinay.

**Référence :** n° Cascade 75-2018-00040

Vous avez saisi le service en charge de la police de l'eau, par courrier en date du 12 février 2018 arrivé le 15 février 2018 en DDT du Val d'Oise, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par la procédure d'autorisation environnementale du projet cité en objet.

Le SIAH dispose actuellement d'une usine de dépollution des eaux usées d'une capacité de 300 000 EH mise en service en 1995. Afin de répondre à l'augmentation de la population et de l'activité économique ainsi qu'à l'évolution des exigences réglementaires pour le traitement et la collecte des eaux usées, le SIAH demande une augmentation de la capacité nominale de traitement à 500 000 EH et le déplacement du point de rejet vers la Seine par la création d'une canalisation de transfert se raccordant au collecteur du Garges Epinay.

Les enjeux notables sur le département du Val d'Oise sont les suivants :

- la présence de zones humides,
- l'emprise des travaux situés dans l'ancien lit majeur de la Morée,
- la suppression du rejet des eaux traitées dans la Morée.

Les deux premiers points précédents ont fait l'objet, lors de la procédure de pré-cadrage du dossier avec le SIAH et les services en charge de la police de l'eau de la DRIEE et de la DDT 95, de préconisations intégrées dans le dossier déposé pour instruction.

Ainsi d'une part, une démarche d'évitement a bien été mise en œuvre afin de limiter la superficie de zones humides impactées par le projet, et d'autre part, aucun nouveau remblai ne

vient modifier les champs d'expansion des crues existants. Par conséquent, ces deux points n'appellent pas d'autres observations de ma part.

En revanche, la suppression du rejet des eaux traitées dans la Morée et son déplacement vers la Seine via un raccordement sur le collecteur du Garges-Epinay modifie fortement la situation existante.

En effet, le débit moyen du rejet de la station représente actuellement approximativement quatre fois le débit d'étiage de la Morée. Il contribue donc au soutien d'étiage en période sèche (p. 109 de l'étude d'impact).

De même, il est indiqué que le rejet de la station étant de bonne qualité, il permet de diluer les effluents rejetés en amont. Comme indiqué en annexe C4-13, la qualité physico-chimique de la Morée à Aulnay-sous-Bois, en amont de la station est mauvaise sur plusieurs paramètres ( $O_2$ ,  $DBO_5$ ,  $NH_4^+$ ,  $NO_2^-$  et Pt).

Par conséquent, la suppression du rejet des eaux traitées aura un fort impact sur le régime hydraulique et la qualité des eaux de la Morée au droit des installations de Bonneuil-en-France, dégradant la situation actuelle.

Aucune modélisation n'est toutefois proposée pour évaluer la qualité des eaux après la suppression du rejet et notamment les risques encourus en période d'étiage.

En revanche, le SIAH estime que ces risques devront faire l'objet d'une réponse conduite à l'échelle du bassin hydrographique en améliorant notamment la qualité des eaux rejetées en amont, ce qui n'est pas l'objet du présent projet.

Si l'objectif du projet permet d'améliorer le traitement des eaux usées collectées sur 35 communes et n'impacte pas défavorablement la qualité des eaux de la Seine au nouveau point de rejet des eaux traitées de la station, il implique une dégradation de la qualité des eaux au droit du projet.

Une approche globale du projet s'insérant lui-même dans un ensemble d'opérations conduit sur le bassin de la Morée peut légitimer un déclassement provisoire de son état chimique. Mais l'étude d'impact évalue de manière insuffisante ce déclassement.

Aussi, une demande de complément est faite pour qu'une évaluation soit ajoutée au dossier pour comparer la qualité des eaux de la Morée dans le cas de la suppression du rejet et le cas où le rejet de la nouvelle installation était maintenu dans la Morée.

Enfin, l'évaluation de la qualité des eaux après la suppression du rejet doit pouvoir mettre en évidence des mesures correctives pour favoriser la capacité autoépuratoire de la Morée ou limiter les risques sanitaires.

Le chef de service,

Le Chef du Service Agriculture Forêt  
Environnement  
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT